

AR PREFECTURE

017-211703475-20210527-2021_05_D10-DE
Regu le 28/05/2021



ville de
Saint Jean
d'Angély

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE
SAINT-JEAN-D'ANGÉLY
ET LA
GENDARMERIE NATIONALE
RELATIVE A LA
VIDÉOPROTECTION
URBAINE**

La gendarmerie nationale,
représentée par le colonel Bruno MAKARY, commandant de groupement de gendarmerie
départementale de la Charente-Maritime,

ET

La commune de Saint-Jean-d'Angély, représentée par sa Maire, Madame Françoise MESNARD,
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 27 mai 2021.

ci- après dénommées les parties,

Considérant que la commune de Saint-Jean-d'Angély a été autorisée par arrêté préfectoral
n°2019/2020 du 25 septembre 2019, à mettre en œuvre un dispositif de vidéoprotection
urbaine, conformément aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L
613-13 et des articles R.251-1 à R.253-4 du code de sécurité intérieure ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 autorise l'accès aux images et aux
enregistrements aux personnels de la gendarmerie nationale individuellement désignés et
dûment habilités ;

Considérant la convention de coordination entre la police municipale de Saint-Jean-d'Angély
et les forces de sécurité de l'État, signée le 18 avril 2018 conformément au décret n° 2000-
275 du 24 mars 2000 ;

Considérant l'intérêt d'un déport d'images vers les services de gendarmerie pour faciliter
leurs conditions d'intervention et renforcer la sécurité publique ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre
l'État et la commune de Saint-Jean-d'Angély pour l'exploitation du dispositif de
vidéoprotection et en particulier les modalités de transmission et de mise à disposition de la
brigade de gendarmerie départementale de Saint-Jean-d'Angély, par le Centre de visionnage,
des informations traitées par le réseau de vidéoprotection urbaine implanté sur la commune
de Saint-Jean-d'Angély.

ARTICLE 2 : Lieu d'implantation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras ont été décidés en concertation avec les
représentants de la collectivité territoriale et les différents services. Le choix de ces lieux

notamment sur un diagnostic vidéoprotection, les statistiques de la délinquance de voie publique et de l'analyse rendue par l'observatoire de la sécurité et de la tranquillité publique.

Toute décision ultérieure d'implantation de nouvelles caméras devra suivre la même procédure de concertation. Les sites d'implantation des caméras et les zones surveillées sont mentionnés sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : Création d'un centre de visionnage

La commune de Saint-Jean-d'Angély crée un centre de visionnage vidéo qui centralise et contrôle les écrans du système de vidéoprotection. C'est au sein de ce centre de visionnage vidéo uniquement que pourront s'effectuer les enregistrements des images.

Conformément à l'autorisation préfectorale, le centre de visionnage est géré par le service responsable du système désigné.

Les militaires de la gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le commandant du groupement, disposent :

- d'un accès aux images dans les locaux du centre de visionnage vidéo sous contrôle d'un responsable municipal du dispositif ;
- d'un accès au dépot d'images installé dans les locaux de la brigade territoriale de Saint-Jean-d'Angély.

Le responsable du centre de visionnage est régulièrement rendu destinataire de la liste nominative tenue à jour des militaires habilités de la gendarmerie nationale.

Un registre manuel répertorie le jour, l'heure, les noms, qualité et services des membres des forces de sécurité intérieure et des personnes autorisées, qui demandent :

- un accès aux images et aux enregistrements ;
- les caméras et les tranches horaires visionnées ;
- la mention éventuelle d'une réquisition judiciaire et d'une copie des images.

ARTICLE 4 : Mise en place d'un renvoi d'images vers les services de la gendarmerie nationale

Le renvoi d'images vers la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély est activé en continu. Toutefois, les militaires de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély n'ont aucune obligation de visionnage permanent et ne se substituent pas aux missions des personnes employées au centre de visionnage.

Aucun enregistrement des images obtenues ne pourra s'effectuer à la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély. Ces enregistrements seront produits par le responsable

du centre de visionnage vidéo sur réquisition écrite de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

La visualisation par la gendarmerie des images enregistrées par la commune de Saint-Jean-d'Angély n'est pas en accès libre pour les tiers extérieurs à la gendarmerie.

Les militaires de la gendarmerie nationale ne peuvent prendre le contrôle des caméras. Seul le personnel du Centre de visionnage pourra manipuler et piloter ces dernières.

La convention de coordination citée en préambule sera complétée en tant que de besoin pour tenir compte de l'apport de la vidéoprotection.

Les numéros des lignes téléphoniques existantes du centre de visionnage et de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély sont échangés réciproquement. L'usage du 17 Police Secours devra être privilégié sur le signalement d'évènement urgent.

ARTICLE 5 : Financement de l'installation, de l'entretien, du fonctionnement, du renouvellement et du remplacement des matériels

La commune de Saint-Jean-d'Angély met à la disposition de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-d'Angély, le matériel suivant :

- une unité centrale de type PC, de marque **DELL**.
- un moniteur d'un format de **43** pouces, de marque **IYAMA**.
- une liaison permettant une connexion vers un dispositif vidéo existant.

Le dispositif technique de déport doit être compatible avec les systèmes existants et agréé par les services techniques du ministère de l'intérieur, et ne pas entraîner de fortes contraintes immobilières ou techniques.

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale pourra se prononcer sur le choix des équipements de visualisation en nombre et en qualité à installer dans ses locaux.

Le remplacement des équipements pourra se faire à l'identique en nombre et en qualité mais pourra également faire l'objet d'une modification en quantité et en qualité afin de répondre à l'objectif de réception prévu et mis en place dans la présente convention.

Les opérations de maintenance sont effectuées par du personnel mandaté par la collectivité, après avis préalable de l'unité de gendarmerie. Elles doivent être compatibles avec l'activité policière et les règles de sécurité mises en place pour l'accueil des tiers accédant au service.

Ces matériels seront reliés au moyen d'une ligne dédiée et sécurisée au centre de visionnage.

Si un abonnement à un réseau particulier est nécessaire il sera également à la charge de la commune. La gendarmerie nationale prendra à sa charge les dépenses occasionnées par l'alimentation en électricité du matériel. Sans accord préalable des deux parties, le matériel ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Confidentialité des lieux d'implantation des matériels

Le commandement de groupement de la gendarmerie détermine les lieux d'implantation du matériel et des écrans de visualisation en tenant compte des principes de confidentialité et de respect de la vie privée. Le réseau de vidéoprotection est indépendant de ceux qui sont en œuvre au sein du service de la gendarmerie.

Seuls les militaires habilités par le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Charente-Maritime peuvent avoir accès aux images obtenues par le renvoi.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Les parties sont libres, à l'expiration de la durée initiale, de renégocier une nouvelle convention si elles le souhaitent.

ARTICLE 8 : Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention à la demande de l'une ou de l'autre des parties en cas de manquement aux présentes dispositions par lettre recommandée adressée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi par l'autre partie. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la gendarmerie nationale,

Pour la commune de Saint Jean d'Angély,

Le colonel Bruno MAKARY,
Commandant de groupement

Madame Françoise MESNARD,
Maire,
Conseillère Régionale